

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/118

AVIS N° 16/28 DU 7 JUIN 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA PROVINCE D'ANVERS, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE MOBILITÉ SUR LA BASE DE LA MIGRATION PENDULAIRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de la province d'Anvers du 18 mai 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mai 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le service Mobilité et le service Bien-Etre et Santé de la province d'Anvers réalisent une étude leur permettant de déterminer sur la base de la migration pendulaire les principaux flux de circulation (entrée et sortie) dans la province d'Anvers et de répartir les communes en régions de transport (régions urbaines desservies) sur la base de leur lien géographique. Ces résultats contribueraient à la politique d'aménagement du territoire et à la politique de mobilité de la province d'Anvers.
2. Pour la réalisation de l'étude, la province d'Anvers souhaite savoir où ses habitants sont domiciliés et où ils travaillent. La Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait à cette fin, à titre unique, certaines données anonymes à sa disposition, plus précisément le nombre de personnes par combinaison du domicile et du lieu de travail, pour autant qu'elles soient connues dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale pour l'année la plus

récente (2015 ou, dans la négative, l'année 2014). Le domicile ou le lieu de travail seraient indiqués au moyen du code commune belge, du code "étranger" ou du code "inconnu".

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
4. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
5. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en des données à caractère personnel. La communication poursuit, par ailleurs, une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude de mobilité sur la base de la migration pendulaire.
6. Lors du traitement des données anonymes, la province d'Anvers est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la province d'Anvers, en vue de la réalisation d'une étude de mobilité sur la base de la migration pendulaire.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--